

Flash Défense des Retraités N°50 du 15 Mai 2024




Chers membres adhérents, chers sympathisants,
Nous vous remercions chaleureusement pour votre soutien et participation à la réalisation des objectifs fondamentaux pour notre association. En 2024, à vos côtés, nous oserons être confiants.



S'ENTRAIDER - SE DÉFENDRE - SE RETROUVER - SE PREMUNIR - S'INFORMER

Vous pouvez nous interpeller sur Facebook : la page est ANR.BienVivreSaRetraite.

Nature

COMMENTAIRES / PROPOSITIONS

 <p>Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer</p> 	<p>Le site https://www.elections.interieur.gouv.fr/ regroupe toute l'information électorale à destination des électeurs sur une seule plateforme. Vous pouvez vérifier votre situation électorale, trouver votre numéro national d'électeur, vous inscrire sur les listes électorales, donner procuration via la télé-procédure ou vérifier à qui vous avez donné ou qui vous a donné procuration via la télé-procédure. Le site internet de votre préfecture regroupe également des informations à destination des électeurs mais aussi des représentants des candidats et des maires. Si vous souhaitez faire une procuration pour l'élection du 9 juin 2024, nous vous conseillons de ne pas attendre le dernier moment. Les dates clefs 8 juin : scrutin pour les électeurs votant à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française et dans les ambassades et consulats situés en zone Amériques et Caraïbes ; 9 juin : scrutin en France hexagonale, à La Réunion, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les ambassades et consulats hors zone Amériques et Caraïbes.</p>
 <p>Fiscalité</p> <p>Déclaration de biens immobiliers : quelles sont les modalités en 2024 ? Publié le 19 avril 2024.</p>	<p>Depuis l'année dernière, si vous êtes propriétaire, vous devez indiquer à l'administration fiscale, pour chacun des locaux que vous possédez, à quel titre vous l'occupez (habitation principale ou secondaire) et l'identité des occupants si vous n'habitez pas vous-même dans le logement. Vous pouvez indiquer à l'administration fiscale, à tout moment de l'année, un changement de situation concernant un bien immobilier dont vous êtes propriétaire. Par exemple : un changement de locataire, un bien devenu inoccupé, un logement qui n'est plus votre résidence principale, l'achat d'un nouveau bien. Afin de rappeler aux propriétaires l'obligation de déclarer tout changement, un questionnaire a été mis en place à la fin du parcours de déclaration des revenus en ligne ; vous devez y indiquer si un changement d'occupation a eu lieu au sein d'un de vos biens immobiliers. Si c'est le cas, et si vous n'avez pas encore déclaré le changement en question, vous êtes automatiquement dirigé vers le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » après la signature de votre déclaration des revenus. Ce service est par ailleurs accessible directement depuis votre espace personnel sécurisé sur le site impôts.gouv.fr. En revanche, si vous avez effectué une déclaration d'occupation en 2023 et qu'aucun changement de situation ne s'est produit depuis, vous n'avez pas à en faire une nouvelle. Rappel La déclaration d'occupation permet à l'administration fiscale de vérifier les biens immobiliers pour lesquels les propriétaires doivent s'acquitter de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe d'habitation sur les logements vacants ou la taxe sur les logements vacants. Quelle est la date limite pour déclarer un changement ? Si un changement de situation est intervenu entre le 2 janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024 au sein d'un de vos biens immobiliers, vous devez le déclarer avant le 1^{er} juillet 2024. Si vous ne respectez pas les obligations de déclaration concernant les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire, vous encourez une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration fiscale.</p>

 <p>La société du bien vieillir et de l'autonomie.</p>	<p>La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 pour une société du bien-vieillir et de l'autonomie a été publiée au Journal officiel du 9 avril 2024. La loi comprend différentes mesures : Prévention de la perte d'autonomie et lutte contre l'isolement. La loi prévoit l'organisation au moins tous les trois ans d'une conférence nationale de l'autonomie. <i>Elle crée un service public départemental de l'autonomie (SPDA).</i> Maltraitements et droits des personnes en établissement. Les personnes hospitalisées ou prises en charge en établissement de santé ou en Ehpad devront être invitées à désigner une personne de confiance. Les personnes hébergées en établissement de santé ou en Ehpad se voient reconnaître un droit de visite quotidien et une visite quotidienne est reconnue aux personnes en fin de vie ou en soins palliatifs. Le droit pour les résidents en Ehpad d'accueillir leur animal de compagnie est aussi garanti. Mesures en faveur des aides à domicile. Une carte professionnelle sera délivrée d'ici 2025 aux aides à domicile intervenant auprès des personnes âgées et handicapées. Des aides financières de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sont créées pour les déplacements des aides à domicile. La loi ouvre la possibilité pour dix départements de remplacer la tarification horaire des services d'autonomie à domicile par une tarification globale ou forfaitaire. Activités et régulation des Ehpad. Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, la loi supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants et leurs descendants. Les Ehpad publics autonomes devront coopérer dans le cadre de nouveaux groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSMS). Les ARS pourront instaurer un quota minimal de places réservées à l'accueil de nuit dans les Ehpad à titre expérimental de juin 2024 à juin 2026. Les règles sur l'évaluation de la qualité dans les Ehpad et autres établissements sociaux et médico-sociaux sont confortées. Les règles relatives à la quantité et à la qualité nutritionnelle des repas proposés en Ehpad seront fixées par un cahier des charges établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'alimentation.</p>
 <p>Ministère https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/</p> <p>Les aides fiscales pour les personnes âgées et leurs proches aidants.</p>	<p>La campagne de déclaration des revenus 2023 a démarré. Pour toute question concernant les aides fiscales ou pour être aidé dans votre déclaration de revenus, vous pouvez contacter le point d'accueil des Finances Publiques le plus proche de votre domicile. Vous pouvez également utiliser le simulateur de l'impôt sur le revenu qui détermine, à titre indicatif, le montant de votre impôt sur le revenu. Impôt sur le revenu : de quelles aides fiscales pouvez-vous bénéficier ? Les aides fiscales pour les personnes âgées concernant l'impôt sur le revenu peuvent prendre la forme d'un abattement, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Les aides fiscales pour l'aide à domicile. Vous faites appel à un service d'aide à domicile ou vous employez directement une aide à domicile ? Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. La réduction d'impôt en établissement d'hébergement. Vous vivez en EHPAD ou en résidence autonomie ? Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt. Vous aidez un proche âgé : il vous est possible de bénéficier d'aides fiscales. Vous aidez un proche âgé en l'hébergeant durablement chez vous ou en participant à ses frais d'hébergement en EHPAD, vous pouvez bénéficier d'aides fiscales. Impôt sur le revenu : faut-il déclarer l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ? L'APA n'est pas à déclarer. Mais elle peut être soustraite des dépenses d'aide à domicile ou d'hébergement en établissement que vous déclarez.</p>
 <p>Activité Com N°3</p>	<p>L'ANR, avec l'ensemble de ses partenaires, suit avec vigilance l'évolution de la loi du bien vieillir. Les membres de la commission se réuniront en visioconférence le 31 mai 2024 et vont continuer leur travail de veille en restant au plus près de l'actualité qui vous concerne.</p>

Emetteur : La commission N°3